

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

ARRÊTÉ n°2024 - 19

**prescrivant la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme d'Ambert**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59, R. 153-15 et L. 300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Ambert ;

Vu les articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Ambert approuvé le 11 Mars 2021 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Ambert approuvé le 10 Janvier 2024

Vu la délibération du conseil municipal d'Ambert du 15 novembre 2024 donnant un avis favorable au lancement d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Ambert pour le projet de relocalisation de la gendarmerie.

Vu la délibération du conseil communautaire d'ALF en date du 12 décembre 2024 autorisant Monsieur le Président à prescrire la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Ambert et définissant les modalités de concertation.

Considérant que le projet de relocalisation de la gendarmerie d'Ambert sur un nouveau secteur revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il contribue à pérenniser la présence de la gendarmerie, équipement majeur pour le territoire, sur la commune d'Ambert ;

Considérant que le projet de relocalisation de la gendarmerie d'Ambert sur un nouveau secteur de la commune nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Ambert ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du Président ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Ambert prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Ambert nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée d'un mois, conformément à l'article L. 153-55 du code de l'urbanisme ;

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez,

AR Prefecture

063-200070761-20241220-2024_A_19B-AR
Reçu le 07/01/2025

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Ambert est engagée. Elle fera l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2 : La déclaration de projet porte sur : le projet de délocalisation de la gendarmerie d'Ambert.

Article 3 : Les modalités de concertation définies par délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2024 sont les suivantes :

- Mise en place d'un registre de concertation à la mairie et au siège d'ALF, auquel sera joint un article présentant le projet
- Article présentant la procédure et le projet sur le site internet de la commune et de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez

Article 4 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera organisée avec l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 5 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L. 153-55 du code de l'urbanisme.

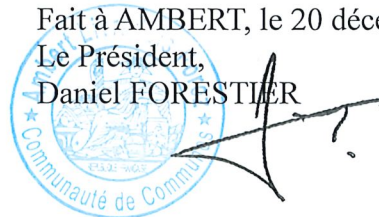
Article 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 7 : À l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le Président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R. 153-20 à R. 153-22. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, sera affiché au siège de l'EPCI et à la mairie d'Ambert pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à AMBERT, le 20 décembre 2024

Le Président,
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/65 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- publié le 7 janvier 2025